Procès-Verbal des délibérations du Comité Syndical du 10 décembre 2024 CS N°2024-06

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mercredi 04 décembre 2024**, s'est réuni en présentiel le **mardi 10 décembre 2024** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	Bertrand COLLET, Antoine DE BELLAIGUE, Gilles ISABELLE, Loïc JAMIN, Sylvie LE BUGLE, Joseph LE LOUARN, Fréderic RENAUD,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL, Annie ROSSI,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Pierre SALLIOT, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Nicole DESMOTTES a donné pouvoir à Annie ROSSI
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Yohann PESQUEREL, David POTTIER, Marine VOISIN,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Jean ELISABETH (démission), Jacques FAUTRARD, Corentin GOETHALS, Mickaël GUETTIER, Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Guillaume DUJARDIN,
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE.

Date de convocation 04/12/2024
Date d'affichage du PV 20/12/2024
Nombre de délégués en exercice 32
Nombre de délégués présents 19
Nombre de votants..... 20
Quorum (32/2=16+1)..... 17
Secrétaire de séance ..... M.COLLET Bertrand

Madame la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.
Monsieur COLLET Bertrand a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 17 septembre 2024

Exposé des motifs

Madame la Présidente interrogea les délégués sur les éventuelles remarques qu'ils ont à apporter au Procès-Verbal du Comité Syndical du 17 septembre dernier.

Sans remarques, il est adopté.

Délibération n°2024-039 : Décision Modificative n°1 - Budget 2024

Exposé des motifs

Au vu de l'exécution du budget 2024 et des informations transmises par le SGC (Service de Gestion Financière de Bayeux – ex trésorerie), il est nécessaire d'effectuer des ajustements budgétaires.

- **Déchèterie de Bayeux**

Les ouvertures de plis des marchés de travaux de la déchetterie de Bayeux ont été réalisées début septembre.

Le montant des travaux HT hors révisions de prix est d'environ 3 374 801,45 €.

Le montant de la maîtrise d'œuvre est fixé à 4,8066 % soit 162 213,20 €.

Le montant des aléas et révisions de prix est estimé à 262 985,35 €.

Le montant total des travaux à inscrire est de 3 800 000 € en dépenses d'investissement sur le chapitre 23, nature comptable 2313.

Le montant de l'emprunt à inscrire en recette est fixé à 3 800 000 € en recettes d'investissement sur le chapitre 16, nature comptable 1641.

- **Dépréciations de créances**

Le responsable du Service de Gestion Financière de Bayeux (ex-trésorerie) nous a communiqué le montant des dépréciations de créances du SEROC.

Ce montant représente un risque de perte est doit donc être provisionné.

	Montant au 31/12/2024	Provisions antérieurs	Ajustement
Redevables	19 295,87	21 067,71	- 1 771,84
Débiteurs divers	4 002,91	0,00	4 002,91

Il convient d'ajouter 4 100 € en dépenses de provisions (chapitre 68, nature comptable 6817) et d'inscrire 1 800 € en recettes (chapitre 78, nature comptable 7817).

Le solde peut être équilibré en réduisant le montant inscrit « Autre frais divers » pour – 2 300 € (chapitre 011, nature comptable 6188).

- **Dotations aux amortissements**

Le passage en M57 au 1er janvier 2024 impose le passage des écritures d'amortissements des biens au prorata temporis. Il est donc nécessaire d'ajuster les crédits votés pour démarrer ces amortissements.

Ces écritures d'ordre n'ont pas d'impact sur l'équilibre global du budget.

Il convient d'ajouter la somme de 80 000 € :

- en dépenses de fonctionnement (chapitre 042, nature comptable 6811)
- en recettes d'investissement (chapitre 040, nature comptable 28138)

L'équilibre globale de la décision modificative s'effectue par une réduction du virement de section à section pour un montant de – 80 000 € (Chapitre 021 et 023).

Le tableau de synthèse suivant résume la décision modificative.

Débats

Monsieur Thomas COUILLARD, responsable financier, explique que les marchés de travaux pour la construction de la déchèterie étant notifiés, il faut les engager donc il est nécessaire d'avoir les crédits.

Les dotations aux amortissements sont des opérations d'ordres n'ayant pas d'incidence de trésorerie.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2024 conformément à balance ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Dotations aux amortissement	80 000,00			80 000,00
Provisions	4 100,00	1 800,00		
Frais divers	- 2 300,00			
Travaux déchetterie de Bayeux			3 800 000,00	
Emprunts déchetterie de Bayeux				3 800 000,00
EQUILIBRE DM				
VIREMENT DE SECTION A SECTION	- 80 000,00			- 80 000,00
TOTAL	1 800,00	1 800,00	3 800 000,00	3 800 000,00

2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-040: Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL Prêt Relance Verte d'un montant total de 3 800 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour le financement de la création de la déchèterie de Bayeux, 1 Rue Marcel Fauvel,

Cf annexe n°1 : Projet de contrat de prêt Caisse des dépôts et consignations

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle le projet de construction d'une nouvelle déchèterie sur la zone Bellefontaine de Bayeux. Ce projet fait suite à la fermeture de la déchèterie d'Esquay sur Seulles et à l'affluence sur la déchèterie de Vaucelles. Ce nouvel outil sera l'occasion d'être plus adapté au traitement par les nouvelles filières de recyclage.

Madame SALMON, au titre de sa délégation a signé un contrat avec l'entreprise EODD pour réaliser l'assistance à maitrise d'ouvrage. Puis, par délibération n°2023-001 le Bureau Syndical du SEROC a signé le marché de maitrise d'œuvre avec le groupement SUEZ SAFEGE CONSULTING pour réaliser les documents administratifs et suivre la conception de la future déchèterie.

Parallèlement, le 26 juillet 2024, le SEROC a signé l'acquisition définitive des terrains auprès de Bayeux Intercom pour 361 000€.

Enfin, par délibération n°2024-015, le Bureau Syndical du SEROC a attribué les marchés de travaux pour retenir les entreprises qui participeront à la construction de la déchèterie pour un cout de 3 261 752,37€

Débats

Monsieur ISABELLE demande ce que signifie la typologie Gissler. Après recherche sur internet, Monsieur MAZZOLENI explique que c'est une classification découlant de la signature d'une chartre de bonne conduite signée entre les banques et les collectivités territoriales pour permettre l'information des élus sur les risques financiers.

Monsieur ISABELLE estime que les 0.06% de commissions d'instruction sont importants pour un prêt à destination d'une collectivité territoriale fait par une banque spécialisée dans les collectivités territoriales.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** le projet de contrat de prêt de la caisse des dépôts et consignations,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **DE CONTRACTER** auprès de la Caisse des Dépôts un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 3 800 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1-

- **Ligne du Prêt :** PSPL Prêt Relance Verte
- **Montant :** 3 800 000 euros
- **Durée de la phase de préfinancement :** 3 à 12 mois
- **Durée d'amortissement :** 25 ans
- **Périodicité des échéances :** Trimestrielle
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

- **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du LA
- **Amortissement :** Déduit
- **Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- **Typologie Gissler** : 1A
- **Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

2) **D'AUTORISER** la Présidente à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.
3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-041 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater avant le vote du budget 2025

Exposé des motifs

Avant le vote du budget, le syndicat est en droit de mettre en recouvrement les recettes ainsi que d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Cependant, en ce qui concerne la section d'investissement, une autorisation du Comité Syndical est nécessaire. En effet, le deuxième alinéa de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités prévoit que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi, il est proposé de faire application de cet article à hauteur maximale de 845 902,45 € HT, détaillé par chapitre dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Budget 2024 (hors reports)	Autorisations 2025
20 - Immobilisations incorporelles	51 535,00	12 883,75
21 - Immobilisations corporelles	2 100 271,43	525 067,86
23 - Immobilisations en cours	1 231 803,38	307 950,85
TOTAL	**3 383 609,81**	**845 902,45**

Débats

Madame SALMON rappelle que c'est une délibération récurrente de fin d'exercice pour commencer à travailler en début d'année avant le vote du budget en mars.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente, à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon de tableau détaillé ci-dessous :

Chapitre	Budget 2024 (hors reports)	Autorisations 2025
20 - Immobilisations incorporelles	51 535,00	12 883,75
21 - Immobilisations corporelles	2 100 271,43	525 067,86
23 - Immobilisations en cours	1 231 803,38	307 950,85
TOTAL	**3 383 609,81**	**845 902,45**

2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-042 : Tarifs déchèteries 2024

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose que comme chaque année, il convient de fixer les tarifs du réseau « déchèteries » pour l'exercice 2025 qui tiennent compte de l'actualisation des marchés de traitements des déchets issus des déchèteries et des marchés de transport.

Veuillez trouver ci-dessous la grille tarifaire proposée par la commission déchèteries du 05 décembre dernier.

Débats

Madame SALMON rappelle qu'avec la mise en place de la filière PMCB de nombreux déchets seront déposés gratuitement.

Madame Sandrine BERARD explique que le tarif est moindre lorsque les professionnels vont directement à l'exutoire pour les déchets verts à savoir les plateformes de compostage de BBE et au quai de transfert de Bayeux pour le tout-venant, puisque le tarif du transport est réduit.

Madame SALMON expose que la commission propose de passer de -40% à -20% de réduction pour les tarifs des associations.

Monsieur ISABELLE se fait confirmer que les autres déchets seront gratuits quel que soit le poids déposé.

Monsieur RENAUD confirme puisque le consommateur à payer l'éco-participation à la source lors de l'achat et ensuite l'éco-organisme versera des soutiens au SEROC. Le SEROC touchera des recettes et réalisera des économies dans le transport et traitement si l'option retenue est la filière opérationnelle.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** l'avis de la commission déchèteries,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à valider la grille tarifaire ci-dessous, applicable à partir du 1er janvier 2025

DECHETS	**DECHETERIES**				**PLATEFORME DE COMPOSTAGE**	**UNITE DE TRANSFERT**	
En € HT la tonne	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS	ASSOCIATIONS (Réduction -20%)	COMMUNES	COMMUNES	COMMUNES	PROFESSIONNELS
TV		215.00	172.00	215.00		180.00	180.00
PLATRE							
CARTONS							
VEGETAUX		60.00	60.00	60.00	40.00		
BOIS ECOMOBILIER							
GRAVATS							
METAUX-D3E							
DMS							
HUILE DE FRITURE							
AMIANTE							
Le passage supplémentaire en TTC	5.00						

2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-043 : Garantie d'emprunt relatif au financement de la réalisation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Colombelles par la SPL NORMANTRI- Emprunt de 12 500 000€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Cf annexe n°2 : Contrat de prêt Caisse des dépôts et consignations

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que par délibération n°BS/2024-002 du 04 avril 2024, le Bureau Syndical a accordé sa garantie pour le remboursement du prêt de 15 000 000€ auprès de la Banque des territoires. Ce premier prêt a pour objet le financement des terrains, bâtiments et VRD. Ainsi, il s'agit dorénavant de garantir le prêt de 12 500 000€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations ayant pour objet les équipements du centre de tri.

La Présidente expose au Comité syndical le contexte relatif à la réalisation prochaine d'un centre de tri interdépartemental qui sera situé sur la commune de Colombelles sous maîtrise d'ouvrage de la SPL NORMANTRI.

Le SEROC, actionnaire de la SPL NORMANTRI, a confié en quasi-régie un « *Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication* ».

Un marché semblable a été conclu par la SPL NORMANTRI avec ses 12 autres actionnaires.

Par acte d'engagement du 05/05/2023, la SPL NORMANTRI a conclu avec un groupement d'opérateurs économiques dont la société URBASER est mandataire un marché public global de performance de « *conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI* » d'un montant de 84 111 986,00 €HT.

La SPL NORMANTRI assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du centre de tri interdépartemental. Cela nécessite qu'elle supporte le financement de cet ouvrage en contractant les emprunts nécessaires auprès des établissements financiers.

Afin de financer la construction de l'ouvrage, la SPL NORMANTRI a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations un contrat de prêt. La Caisse des dépôts et consignations souhaite sécuriser le remboursement de l'emprunt en obtenant des collectivités actionnaires de la SPL NORMANTRI des garanties d'emprunt.

La SPL NORMANTRI a donc sollicité le SEROC afin d'obtenir une garantie d'emprunt.

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel une collectivité, le garant, accorde sa caution à un organisme, le débiteur, et s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation auprès de la banque, le prêteur, en cas de défaillance.

La garantie d'emprunt est un mécanisme autorisé par le Code général des collectivités territoriales (« CGCT ») pour les communes et les EPCI en ses articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants.

Il résulte de ces dispositions que l'obtention d'une garantie d'emprunt nécessite la validation de l'assemblée délibérante du SEROC qui définit avec précision l'objet, le montant, la durée et les conditions de la mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

On précisera que le débiteur doit réaliser une opération d'intérêt public pour bénéficier de la garantie d'emprunt.

Pour l'octroi d'une garantie d'emprunt, il faut respecter les règles prudentielles cumulatives visées à l'article L.2252-1 du CGCT, ci-après exposées.

En premier lieu, le montant total des annuités, garanties ou cautionnées, et des annuités de la dette de la collectivité ne doit pas être supérieur à 50 % du montant total des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité, déduction faite du montant des provisions spécifiques constituées pour couvrir les garanties / cautions accordées.

En deuxième lieu, le montant des annuités garanties ou cautionnées exigible au titre d'un exercice ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées.

En troisième lieu, un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. Ainsi, la quotité maximale d'un emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée, sauf exception, à 50 %.

En quatrième lieu, aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une collectivité porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Après s'être assuré que les règles visées à l'article L.2252-1 du CGCT étaient respectées et afin de permettre à la SPL NORMANTRI d'obtenir l'investissement nécessaire à la réalisation du futur centre de tri interdépartemental,

Débats

Madame SALMON quitte la salle puisqu'elle est administratrice de la SPL NORMANTRI.

Monsieur ISABELLE demande si le SEROC est en capacité de garantir ce crédit puisqu'il est mentionné que le montant des annuités garanties ne doit pas être supérieur à 10% des annuités susceptibles d'être garanties par le SEROC parce qu'il a peur que cela empêche le SEROC d'investir.
Monsieur MAZZOLENI répond positivement et que le SEROC bénéficiera toujours dans son budget de 10% du montant de cette garantie.

Il rappelle qu'il n'y aura normalement plus d'investissements importants pour le SEROC dans les dix ans à venir, puisque les dépenses importantes d'un syndicat de traitement sont :

- *le tri mais il y a justement le centre de tri NORMANTRI en construction,*
- *les exutoires pour les déchets ultimes mais il y a le projet de 3e lignes de l'incinérateur de Colombelles*
- *les déchèteries mais le SEROC dispose déjà d'un bon réseau de déchèteries.*
- *Puis le 3ème et dernier quai de transfert est déjà prévu dans les investissements programmés*

Décision du Comité Syndical

***Vu** les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,*

***Vu** les articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** les articles 2288 et suivants du Code Civil ;*

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** les statuts de la SPL NORMANTRI ;*

***Vu** le « Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication » ;*

***Vu** le marché public global de performance de « conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI » ;*

***Vu** le Contrat de Prêt N° « Equipement du centre de tri » en annexe signé entre la SPL NORMANTRI, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;*

***Considérant** la nécessité de permettre la création du futur centre de tri interdépartemental par la SPL NORMANTRI, opération d'intérêt public ;*

***Considérant** que la garantie à accorder à la SPL NORMANTRI respecte bien les règles prudentielles cumulatives du Code général des collectivités territoriales ;*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 6,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 12 500 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° « Equipement du centre de tri », constitué de 1 Ligne du Prêt.
   La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de de 750 510,25€ (Sept cent cinquante mille cinq cent dix euros et vingt-cinq centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
   <u>La garantie est apportée aux conditions suivantes :</u>
   La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
   Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
2) **D'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
3) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération n°2024-044 : Garantie d'emprunt relatif au financement de la réalisation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Colombelles par la SPL NORMANTRI- Emprunt de 7 500 000€ auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

Cf annexe n°3 : Contrat de prêt ARKEA

Exposé des motifs

Enfin, il s'agit dorénavant de garantir le prêt de 7 500 000€ auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ayant pour objet les équipements du centre de tri.

La Présidente expose au Comité syndical le contexte relatif à la réalisation prochaine d'un centre de tri interdépartemental qui sera situé sur la commune de Colombelles sous maîtrise d'ouvrage de la SPL NORMANTRI.

Le SEROC, actionnaire de la SPL NORMANTRI, a confié en quasi-régie un « *Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication* ».

Un marché semblable a été conclu par la SPL NORMANTRI avec ses 12 autres actionnaires.

Par acte d'engagement du 05/05/2023, la SPL NORMANTRI a conclu avec un groupement d'opérateurs économiques dont la société URBASER est mandataire un marché public global de performance de « *conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI* » d'un montant de 84 111 986,00 €HT.

La SPL NORMANTRI assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du centre de tri interdépartemental. Cela nécessite qu'elle supporte le financement de cet ouvrage en contractant les emprunts nécessaires auprès des établissements financiers.

Afin de financer la construction de l'ouvrage, la SPL NORMANTRI a sollicité ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels pour un contrat de prêt. ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels souhaite sécuriser le remboursement de l'emprunt en obtenant des collectivités actionnaires de la SPL NORMANTRI des garanties d'emprunt.

La SPL NORMANTRI a donc sollicité le SEROC afin d'obtenir une garantie d'emprunt.

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel une collectivité, le garant, accorde sa caution à un organisme, le débiteur, et s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation auprès de la banque, le prêteur, en cas de défaillance.

La garantie d'emprunt est un mécanisme autorisé par le Code général des collectivités territoriales (« CGCT ») pour les communes et les EPCI en ses articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants.

Il résulte de ces dispositions que l'obtention d'une garantie d'emprunt nécessite la validation de l'assemblée délibérante du SEROC qui définit avec précision l'objet, le montant, la durée et les conditions de la mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

On précisera que le débiteur doit réaliser une opération d'intérêt public pour bénéficier de la garantie d'emprunt.

Pour l'octroi d'une garantie d'emprunt, il faut respecter les règles prudentielles cumulatives visées à l'article L.2252-1 du CGCT, ci-après exposées.

En premier lieu, le montant total des annuités, garanties ou cautionnées, et des annuités de la dette de la collectivité ne doit pas être supérieur à 50 % du montant total des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité, déduction faite du montant des provisions spécifiques constituées pour couvrir les garanties / cautions accordées.

En deuxième lieu, le montant des annuités garanties ou cautionnées exigible au titre d'un exercice ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées.

En troisième lieu, un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. Ainsi, la quotité maximale d'un emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est fixée, sauf exception, à 50 %.

En quatrième lieu, aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une collectivité porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Après s'être assuré que les règles visées à l'article L.2252-1 du CGCT étaient respectées et afin de permettre à la SPL NORMANTRI d'obtenir l'investissement nécessaire à la réalisation du futur centre de tri interdépartemental, la Présidente propose au Conseil syndical d'adopter la délibération suivante :

Décision du Comité Syndical

Vu *les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,*

Vu *les articles L.2252-1 et suivants et D.1511-30 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;*

Vu *les articles 2288 et suivants du Code Civil ;*

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Vu *les statuts de la SPL NORMANTRI ;*

Vu *le « Marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication » ;*

Vu *le marché public global de performance de « conception, réalisation, exploitation et maintenance d'un centre de tri pour la SPL NORMANTRI » ;*

Vu *le contrat de prêt n°INS-91321311CGP1NORM en annexe signé entre la SPL NORMANTRI, ci-après l'emprunteur, et ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ;*

Considérant *la nécessité de permettre la création du futur centre de tri interdépartemental par la SPL NORMANTRI, opération d'intérêt public ;*

Considérant *que la garantie à accorder à la SPL NORMANTRI respecte bien les règles prudentielles cumulatives du Code général des collectivités territoriales ;*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'ACCORDER** sa garantie pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 500 000€, souscrit par l'emprunteur auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° INS-91321311CGP1NORM constitué de 1 ligne de prêt
   - La garantie du SEROC est accordée à hauteur de 450 306,15€ (Quatre cent cinquante mille trois cent six euros et quinze centimes) (correspondant à 50% de la somme en principal de 7 500 000€, rapportée à la côte part du capital de la SPL NORMANTRI détenue par le SEROC), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
   - Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

2) D'ACCORDER sa garantie aux conditions suivantes :
- La garantie du SEROC est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, le SEROC s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3) DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

4) DE SIGNER tout document à intervenir entre la SPL NORMANTRI et le SEROC relatif à ce contrat de prêt.

Madame SALMON donne des nouvelles de la construction du centre de tri de Colombelles et montre

Délibération n°2024-045 : Acquisition de terrains pour la construction d'une unité de transfert à Vire-Normandie sur le Sud du territoire du SEROC

Cf annexe n°4 : Plan découpage parcellaire
Cf annexe n°5 : Convention d'indivision

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que le SEROC a construit deux unités de transfert sur son territoire afin de massifier le transport de ses déchets ménagers : la première au Centre, à Maisoncelles Pelvey mise en service en décembre 2016 et la seconde, au Nord, à Bayeux mise en service en juillet 2018.

Dans la continuité de ces ouvrages, il est prévu de construire une troisième unité de transfert sur le territoire de Vire, celle située sur le site de Canvie étant trop vétuste et sous dimensionnée.

De son côté, l'Intercom de la Vire au Noireau, a un projet de construction d'une nouvelle déchèterie sur un terrain situé dans le parc d'activité « La Papillonnière » à Vire.

Le 08 juin 2023, par délibération le SEROC a recruté un maître d'œuvre commun SUEZ-SAFEGE CONSULTING permettant de mutualiser certains équipements, notamment le bassin de rétention des eaux et d'éviter des incohésions entre les projets.

Le terrain retenu se trouve sur la zone de la Papillonnière à Vire-Normandie cadastré section 0A n°0818 et section 0A n°0763.

La maitrise d'œuvre aboutissant à des plans finalisés a permis de retenir une superficie de terrain de 33 800 m². La proposition d'aménagement spatial au regard des besoins de chacun a identifié le découpage suivant :

- 14 285 m² pour la déchèterie d'IVN
- 13 652 m² pour l'unité de transfert du SEROC
- 4 964 m² pour le bassin commun de rétention des eaux (indivision soit 2482 m²)
- 2 275 m² pour la voie d'accès vers l'unité de transfert

Un géomètre a réalisé le bornage définitif du terrain.

Une convention d'indivision pour moitié est proposée afin d'organiser la répartition des frais du bassin des eaux à parts égale entre les deux collectivités (annexe n°). La maitrise d'ouvrage du bassin commun sera portée par le SEROC.

Concernant la voie d'accès entre la rue de Tracy et la parcelle du Quai de Transfert, elle sera également portée par le SEROC qui fera l'acquisition de l'emprise foncière nécessaire à l'euro symbolique.

Le prix de vente maintenu par l'IVN depuis 2017 est de 15,50€ HT/m², selon la délibération n°9 du conseil communautaire de l'IVN du 19 décembre 2017. La valeur ne tient pas compte des frais d'acte notarié et de plans le cas échéant.

Le prix de vente est conforme à l'avis des domaines. Les crédits sont inscrits au budget pour l'achat du terrain et la réalisation des études, depuis 2017.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Considérant *la convention d'indivision de l'intercommunalité de la Vire au Noireau*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'ACQUERIR** auprès de l'Intercom de la Vire au Noireau un ensemble foncier situé sur la zone d'activité de la Papillonnière d'une superficie de :
    a. 13 652 m² au prix de 15,50€ HT/m² soit 211 606€ HT correspondant à l'espace nécessaire pour l'unité de transfert
    b. 2 482m² à 15,50€ HT/m² soit 38 471€ HT correspondant à l'indivision du bassin de rétention des eaux
    c. 2600 m² à 1€ HT correspondant à la voirie de desserte
2) **D'AUTORISER** la Présidente à signer l'acte d'acquisition par voie notarié.
3) **DE SUPPORTER** les différents frais afférents à l'acquisition foncière.
4) **D'APPROUVER** la convention d'indivision concernant la répartition des frais entre l'IVN et le SEROC pour le bassin d'eaux pluvial commun
5) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-046 : Attribution des marchés de travaux pour la construction d'une unité de transfert sur le Sud du territoire du SEROC (Vire-Normandie)

Cf annexe n°6 : Plan du projet

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que le SEROC a construit deux unités de transfert sur son territoire afin de massifier le transport de ses déchets ménagers : la première au Centre, à Maisoncelles Pelvey mise en service en décembre 2016 et la seconde, au Nord, à Bayeux mise en service en juillet 2018.

Dans la continuité de ces ouvrages, il est prévu de construire une troisième unité de transfert sur le territoire de Vire, celle située sur le site de Canvie étant trop vétuste et sous dimensionnée.

De son côté, l'Intercom de la Vire au Noireau, a un projet de construction d'une nouvelle déchèterie sur un terrain situé dans le parc d'activité « La Papillonnière » à Vire.

Le Comité Syndical du SEROC délibérera le 28 novembre 2024 pour acquérir les terrains appartenant à l'Intercom de la Vire au Noireau.
Le 08 juin 2023, par délibération n°2023-002 le Bureau Syndical du SEROC a signé le marché de maitrise d'œuvre avec le groupement SUEZ SAFEGE CONSULTING pour suivre la conception des projets.
Une consultation, sous la forme d'une procédure adaptée a été lancé par le service marché public du SEROC le 21 octobre 2024.
Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marches Publics (BOAMP) et le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).
Le 22 novembre 2024, date limite de remise des offres, 21 candidats ont répondu dans les délais :

N° du lot	N° du marché	Désignation du lot	Entreprises candidates
1	2024-012	Terrassements - voirie - assainissement -Génie civil – Réseaux AEP- Signalétique.	• COLAS • TP BOUTTE • EIFFAGE • SAS PIGEON TP NORMANDIE • MASTELLOTTO SAS • GUINTOLI • MARQUILLIE MARTINE
2	2024-013	Eclairage extérieur –- courants faibles et courants forts de l'ensemble des équipements extérieurs	• SARL JANNELEC • LAFOSSE • MASSELIN TERTIAIRE • EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES • TEIM
3	2024-014	Pose et équipements de transfert de déchets	• PROVAL • LEGRAS INDUSTRIES
4	2024-015	Bâtiment – Clos et couvert	• ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION • VAUBANGC • CORBIN/DROULLON
5	2024-016	Bâtiment – Second œuvre	• MASSELIN TERTIAIRE • EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES • ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION
6	2024-017	Pont bascule (hors génie civil)	• ADEMI PESAGE • PRECIA MOLEN

Les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Le prix des prestations sur 40 points
- La valeur technique sur 60 points

Les rapports d'analyse ont été présentés à la commission « achats » qui se tiendra en amont du Comité Syndical.

Les crédits sont inscrits au budget 2024.

Débats

Madame Marie PETIT répond à Monsieur JAMIN que le montant de l'unité de transfert de Maisoncelles-Pelvey construite en 2016 était 1, 7 millions.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** l'avis de la commission achats du 05 décembre 2024*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer et notifier les marchés suivants avec les entreprises choisies.

N° du lot	N° du marché	Désignation du lot	Entreprises candidates	Montant € HT
1	2024-012	Terrassements - voirie - assainissement - Génie civil – Réseaux AEP- Signalétique.	EIFFAGE	1 029 000.00€
2	2024-013	Eclairage extérieur –- courants faibles et courants forts de l'ensemble des équipements extérieurs	TEIM	88 826.98€
3	2024-014	Pose et équipements de transfert de déchets	LEGRAS INDUSTRIES	360 873.00€
4	2024-015	Bâtiment – Clos et couvert	ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION	1 258 957.75€
5	2024-016	Bâtiment – Second œuvre	ABSCIS BERTIN CONSTRUCTION	150 385.27€
6	2024-017	Pont bascule (hors génie civil)	PRECIA MOLEN	95 328.85€

2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-047 : Avenant n°2 au marché 2023-003 pour revoir le forfait de rémunération du maitre d'œuvre pour la construction de l'Unité de transfert de Vire

Exposé des motifs

Lors du Bureau Syndical du 12 mai 2022, le SEROC et l'Intercom de la Vire au Noireau ont délibéré pour créer un groupement de commande permettant de passer un marché de maîtrise d'œuvre conjoint et

de recruter un seul maître d'œuvre pour la construction d'une unité de transfert de déchets ménagers pour le SEROC et d'une déchèterie pour IVN sur un même terrain à Vire Normandie.

Lors du Bureau syndical du 8 juin 2023, les délégués syndicaux ont validé le choix du maitre d'œuvre SAFEGE mandataire du groupement formé avec AVANTPROPOS et GEOTEC, pour la construction de la nouvelle unité de transfert située à Vire-Normandie.

Lors du Bureau syndical du 4 avril 2024, les délégués syndicaux ont délibéré pour arrêter définitivement le forfait de rémunération du maître d'œuvre pour les éléments de mission de base qui s'élève à 129 032.54 € HT.

Puis, en raison de la décision de la DREAL imposant le maintien de la haie au milieu de la parcelle, il a été nécessaire de revoir l'intégralité des plans et positionnement des équipements. La phase avant-projet a donc été prolongée. Ainsi, le groupement de maitrise d'œuvre sollicite une augmentation de leur rémunération.

Également, le maître d'œuvre SAFEGE a missionné deux entreprises pour réaliser les études nécessaires à la réalisation de ces deux projets.

L'entreprise BIOTOPE a réalisé un diagnostic faune et flore en qualité de sous-traitant de SAFEGE et l'entreprise GEOTEC a réalisé l'étude géotechnique G2 AVP en qualité de co-traitant du groupement, sur la parcelle concernée en 2023.

Au vu de l'avancé des projets en 2024, le maître d'œuvre a dû se conformer aux réglementations en vigueur et aux demandes des organismes officiels.

Suite à une exigence de la DREAL, un second passage de BIOTOPE a été nécessaire pour disposer de passages à des saisons différentes qui peuvent faire apparaître d'autres espèces.

Une étude géotechnique complémentaire G2 PRO, a été demandée à GEOTEC. Celle-ci est une exigence réglementaire obligatoire depuis 2019 et constructive pour dimensionner au mieux les fondations des différents ouvrages. En l'absence de cette étude, les génies civilistes sérieux ne s'engageraient pas sur les fondations ou moyennant des précautions dépassant largement le coût de l'étude et en cas de dommage sur les ouvrages futurs, nous n'aurions aucun recours possible.

Ces deux prestations n'ont pas été prévues initialement au marché de maîtrise d'œuvre.

Montant des prestations complémentaires :

- BIOTOPE = 3 147,70 € HT
- GEOTEC = 9 910,00 € HT

Ces deux prestations complémentaires ont bénéficié aux deux projets. Il a donc été convenu de répartir ces montants pour moitié entre l'Intercom de la Vire au Noireau et le SEROC, soit chacun :

- BIOTOPE = 1 573,85 € HT
- GEOTEC = 4 955,00 € HT

Le projet d'avenant sera présenté à la commission « Ad'Hoc » du groupement de commande qui se tiendra en amont du Comité Syndical. Nous vous ferons part de son avis.

Débats

Monsieur ISABELLE demande pourquoi la DREAL ne paie pas cette mesure supplémentaire. Madame SALMON répond que la DREAL est un service de contrôle de l'Etat, qui impose des mesures mais ne finance rien.
Monsieur MAZZOLENI explique que la DREAL avec la découverte d'espèces animales impose soit de maintenir la haie, soit de faire une étude 4 saisons. Cette dernière aurait pu imposer des mesures compensatoires importantes. Ainsi, le SEROC pour gagner du temps a préféré conserver la haie, puisque le chantier aurait pu être compromis avec les résultats de l'étude.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** l'avis de la commission appels d'offres Ad'hoc du 05 décembre 2024,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer un avenant d'un montant de 13278.35€ HT réparti de la façon suivante :
    a. 6 749.50€ HT pour le maitre d'œuvre groupement SAFEGE -AVANT PROPOS
    b. 1 573.85€ HT pour le sous-traitant BIOTOPE
    c. 4 955.00€ HT pour le co-traitant GEOTEC
2) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce marché de maitrise d'œuvre.

Délibération n°2024-048 : Adhésion au service de santé au travail du Centre de Gestion du Calvados

Cf annexe n°7 : Convention d'adhésion au service de santé au travail

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé de leurs agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion du Calvados a créé, par délibération du 10 juillet 2024, un service de santé au travail à destination des collectivités et établissements affiliés. Le Centre de Gestion du Calvados propose désormais une nouvelle offre de service complète, regroupant autour de la médecine préventive, une équipe pluridisciplinaire composée d'un conseiller en prévention des risques, d'un ergonome, de deux psychologues du travail vacataires et d'une référente handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe pluridisciplinaire, déjà existante, exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

La convention proposée par le Centre de gestion est annexée à la présente délibération et permet de faire appel à l'ensemble des compétences du service de santé.

A noter que la résiliation avec le service de médecine préventive actuel a bien été effectuée.

Débats

Actuellement le SEROC avait contractualisé avec la MIST, plutôt réservé aux salariés du secteur privé mais grâce à l'ouverture de ce service le CDG a recruté un médecin de travail et un infirmier qui seront spécialisés dans le statut de la fonction publique territoriale.

Monsieur ISABELLE demande si on est dans les temps pour résilier le contrat avec la MIST, pour rejoindre le CDG dès le 1er janvier 2025. Mélanie LECLEIR confirme puisque le SEROC a résilié le contrat dès septembre.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Considérant *la convention ci-annexée,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'ADHERER** à compter du 1er janvier 2025, à la convention du service de santé au travail du Centre de Gestion du Calvados
2) **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Calvados, ci-annexée
3) **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
4) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-049 : Conventionnement avec le Centre de Gestion concernant la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail

Cf annexe n°4 : Convention d'adhésion à la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose qu'en vertu des dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI).

L'ACFI a pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le Centre de Gestion du Calvados propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI.

Débats

Mélanie explique que c'est une convention gratuite seules les prestations seront payantes comme un audit par exemple.
Madame SALMON fait connaitre les résultats des élections professionnelles :

- *54 suffrages exprimés et 1 suffrages nuls / 59 agents admis à voter*
- *2 listes présentées*
  - *Résultats :*
  - *2 sièges obtenus par la liste CGT (28voix/54)*
  - *1 siège obtenu par la liste FA-FPT (25voix/54)*

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** la convention du CDG 14 ci -annexé :*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **DE CONFIER** au Centre de Gestion du Calvados le soin d'assurer la mission d'inspection en Santé et Sécurité au Travail, à compter du 1er janvier 2025
2) **D'ACCEPTER** les termes de la convention (ci-jointe) et d'inscrire au budget le montant prévisionnel de cette mission,
3) **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention relative à cette mission et pour procéder au mandatement des dépenses afférentes à cette mission.
4) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-050 : Création de postes de technicien-Service Déchèteries

Exposé des motifs

Madame La Présidente expose que depuis 3 ans, le service déchèteries logistique se développe :

- +25% d'infrastructures à exploiter et entretenir

- +37% d'agents à encadrer
- +50% de véhicules à suivre
- +160% de filières REP (5 filières en 2022 à 13 en 2025)

Face à ce contexte, le service a besoin de renforcer son équipe avec un agent supplémentaire. Cet agent aurait comme missions :

- Mise en place et suivi des filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur).
- Recensement et suivi des contrats (vérifications obligatoires, EPI…)
- Assistant de prévention : actualisation et mise à jour du document unique, propositions et sensibilisation à la sécurité

Au regard des missions, il convient de créer un poste de technicien territorial. Le tableau des effectifs doit donc être modifié comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Technicien	B	1	+1	2	2	0

Débats

Sandrine BERARD explique que le travail administratif est de plus en plus important et demande de la rigueur notamment avec la mise en place des filières REP en déchèterie. Madame SALMON fait savoir que la personne qui occupera ce poste est déjà employée sur un autre poste au SEROC et qu'il sera donc nécessaire de recruter un agent pour la remplacer.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Considérant *la demande de COLLECTEA,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à modifier le tableau des effectifs
2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Dossier n°14 : Affaires diverses :

- Changement des horaires des déchèteries
  - Passage à 37h/semaine pour les agents et 11 RTT
  - Ouverture à 9h et fermeture à 17h30 toute l'année
  - Reprise à 13h45 l'après-midi
- Signature du marché n°2024-005 pour l'acquisition de caissons amovibles ouverts pour bras hydraulique avec l'entreprise CTI
- Signature de conventions d'accès aux déchèteries extérieures au SEROC
  - Commune de Maisoncelles-sur-Ajon pour accéder à la déchèterie de Ste Honorine du Fay
  - Commune de Bény-sur-Mer pour accéder à la déchèterie de Courseulles sur mer

Débats

Monsieur ROSELLO MOLINER demande quel est le cout de la convention de Bény-sur-Mer. Monsieur MAZZOLENI répond que le cout est de 8€TTC par passage et que nous estimons environ 1000 passages par an, soit 8000€.

Monsieur MAZZOLENI rapporte que la commune de Bény sur Mer quittera STM et donc le SEROC le 1er janvier 2026.

Concernant la convention de Maisoncelles-sur-Ajon, Madame SALMON explique qu'elle s'est engagée pour continuer la convention jusqu'à la fin du mandat.

Délibération n°2024-051 : Avenant n°2 au marché 2023-002 pour revoir la rémunération du maitre d'œuvre concernant la construction de la déchèterie de Bayeux

Exposé des motifs

Par délibération n°2023-001 le Bureau Syndical du SEROC a signé le marché de maitrise d'œuvre (MOE) avec le groupement formé par SUEZ SAFEGE CONSULTING et AVANT-PROPOS pour suivre la conception de la future déchèterie.

En amont et lors de différentes réunions, les élus ont demandé au maitre d'œuvre de retravailler le plan du projet pour réduire l'enveloppe financière.

En effet à l'issue du premier chiffrage proposé par la Moe, celui-ci s'avérait significativement élevé par rapport à l'étude initiale proposée par l'AMO (EODD). L'écart de prix s'entendait par l'évolution du coût des matériaux entre le chiffrage de l'AMO et celui du Moe. Parallèlement l'AMO avait chiffré le projet sans prendre en compte le rapport G2AVP.

Puis le projet du MOE intégrait des demandes complémentaires non prévues au programme initial :

- Local d'accueil en entrée de site
- Cuve récupération des eaux toitures
- Allongement de la voie d'entrée

En conséquence il a été demandé à la MOE de rechercher de pistes d'économie possibles dont une diminution des surfaces des locaux sociaux et leur réintégration au sein du bâtiment multifonction. De même SAFEGE a été invité à revoir l'écriture du DCE afin d'intégrer en phases optionnelles la création d'une zone de stationnement pour caissons puis sa couverture.

Ainsi, le maitre d'œuvre sollicite une augmentation de sa rémunération, pour le travail supplémentaire accompli dans le cadre de la reprise du plan masse en phase AVP : 11 jours supplémentaires, soit 7 975.00 € HT à répartir entre les co-traitants.

Le projet d'avenant sera présenté à la commission d'appel d'offres qui se tiendra en amont du Comité Syndical. Nous vous ferons part de son avis.

Pour rappel, le 9 août 2024, le Bureau Syndical du SEROC a attribué les marchés de travaux pour retenir les entreprises qui seront en charge du chantier.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Considérant *la demande de COLLECTEA,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer un avenant d'un montant de 7975€ HT avec le maitre d'œuvre SAFEGE, mandataire du groupement.
2) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce marché de maitrise d'œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation, et la séance est levée à 19h13.

Rappel : Prochain Comité Syndical le 28 janvier 2025 (DOB)

Récapitulatif des délibérations prises lors du Comité Syndical n°2024-05 du 17 septembre 2024 :

Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 17 septembre 2024

Délibération n°2024-039 : Décision Modificative n°1 - Budget 2024

Délibération n°2024-040: Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL Prêt Relance Verte d'un montant total de 3 800 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour le financement de la création de la déchèterie de Bayeux, 1 Rue Marcel Fauvel,

Délibération n°2024-041 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater avant le vote du budget 2025

Délibération n°2024-042 : Tarifs déchèteries 2024

Délibération n°2024-043 : Garantie d'emprunt relatif au financement de la réalisation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Colombelles par la SPL NORMANTRI- Emprunt de 12 500 000€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Délibération n°2024-044 : Garantie d'emprunt relatif au financement de la réalisation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Colombelles par la SPL NORMANTRI- Emprunt de 7 500 000€ auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

Délibération n°2024-045 : Acquisition de terrains pour la construction d'une unité de transfert à Vire-Normandie sur le Sud du territoire du SEROC

Délibération n°2024-046 : Attribution des marchés de travaux pour la construction d'une unité de transfert sur le Sud du territoire du SEROC (Vire-Normandie)

Délibération n°2024-047 : Avenant n°2 au marché 2023-003 pour revoir le forfait de rémunération du maitre d'œuvre pour la construction de l'Unité de transfert de Vire

Délibération n°2024-048 : Adhésion au service de santé au travail du Centre de Gestion du Calvados

Délibération n°2024-049 : Conventionnement avec le Centre de Gestion concernant la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail

Délibération n°2024-050 : Création de postes de technicien-Service Déchèteries

Dossier n°14 : Affaires diverses :

Délibération n°2024-051 : Avenant n°2 au marché 2023-002 pour revoir la rémunération du maitre d'œuvre concernant la construction de la déchèterie de Bayeux

---

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON

Le secrétaire de séance
Bertrand COLLET

Directeur de la publication : Madame Christine SALMON, Présidente du SEROC.
Conception rédaction : Service administratif
Date de mise en ligne : 20/12/2024